

Ces termes et conditions, tels qu'ils peuvent être modifiés ou ajoutés par tout Termes et Conditions spécifiques applicables énoncés sur www.unilever.com/aboutus/suppliers/termes-et-conditions (« **GTC** »), s'appliquent à tout ordre d'achat, autorisation ou autre bon de commande (« **PO** » et, avec les CGI, l'« **Accord** ») de tout produit et/ou service (individuellement « **Produit** » « **Service** » et collectivement « **Produits/Services** ») entre le fournisseur (« **Fournisseur** ») et la société du groupe Unilever (« **UGC** ») commandant la fourniture (« **Acheteur** »).

1. Acceptation des conditions

1.1. L'acceptation par les parties se limite aux termes exprimés de l'Accord et n'inclut aucune clause supplémentaire ou différente proposée par le Fournisseur ou toute autre partie, y compris, mais sans s'y limiter, les conditions générales de vente. Toute condition supplémentaire ou différente, expresse ou implicite, est considérée comme une modification importante et est contestée et rejetée par l'Acheteur.

1.2. Dans l'Accord, « **Droits de propriété intellectuelle** » ou « **PI** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle dans le monde, y compris les brevets, modèles d'utilité, marques commerciales et de service, noms commerciaux et commerciales, noms de domaine, droits de design, droits d'auteur, droits moraux, droits de topographie, droits sur les bases de données et savoir-faire, dans tous les cas, qu'ils soient enregistrés ou non enregistrables, y compris les enregistrements et les demandes d'application relatives, ainsi que tous les droits analogues de nature ou d'effet similaire, n'importe où dans le monde.

2. Fourniture de Produits/Services

2.1. Tous les éléments, services, fonctions ou responsabilités non spécifiquement décrits dans l'Accord mais qui sont raisonnablement nécessaires à la fourniture appropriée de Produits/Services sont considérés comme inclus dans le périmètre des Produits/Services à livrer pour le prix convenu dans l'Accord.

2.2. Le Fournisseur doit se conformer à toutes les politiques écrites (qu'elles soient présentées électroniquement ou autrement), aux recommandations, exigences ainsi qu'aux instructions raisonnables fournies par l'Acheteur de temps à autre. Le Fournisseur doit en tout temps se conformer aux exigences d'assurance qualité de l'Acheteur, aux KPI de qualité et de niveau de service convenus, y compris les incitations, crédits ou autres exigences de niveau de service applicables, et doit rester responsable de l'assurance qualité concernant tous les Produits/Services.

2.3. Sans préjudice des droits de l'Acheteur, le Fournisseur doit immédiatement notifier l'Acheteur s'il prend connaissance ou anticipe : (a) qu'il pourrait ne pas être en mesure de fournir tous les Produits/Services à la date convenue ; (b) que les Produits/Services ne sont pas conformes à l'Accord ; ou (c) toute élément pouvant constituer un risque potentiel pour la sécurité de UGC ou des consommateurs résultant des Produits/Services (que ce risque résulte de Produits/Services non conformes ou autrement).

2.4. Si des Produits/Services ne respectent pas l'Accord ou ne sont pas fournis intégralement dans le délai convenu, l'Acheteur peut, à sa discrétion, rejeter les Produits/Services non conformes ou en retard et/ou exiger que le Fournisseur refournisse des Produits/Services non conformes aux frais du Fournisseur ou résilier l'ordre de vente en tout ou en partie. Ces droits de refuser et/ou d'exiger un réapprovisionnement ou de résilier n'affectent aucun autre recours auquel l'Acheteur pourrait avoir droit, y compris, sans s'y limiter, le remboursement par le Fournisseur pour les coûts supplémentaires engagés liés à l'acquisition de Produits/Services de remplacement et la récupération d'autres dommages résultant du non-respect du Fournisseur.

2.5. Le Fournisseur doit s'assurer qu'il a, et doit maintenir pendant toute la durée de l'Accord, une assurance responsabilité civile générale adéquate et, dans le cas pertinent, une assurance responsabilité professionnelle, responsabilité du fait des produits et/ou autre, et doit fournir des preuves satisfaisantes à la demande de l'Acheteur.

3. Ordonnance

3.1. Le Fournisseur est considéré comme ayant accepté un PO dès sa réception, à moins qu'il n'envoie un avis écrit dans les 3 jours suivant la réception si le PO n'est pas conforme à l'Accord. L'Acheteur peut annuler un PO refusé, en tout ou en partie. Aucune correspondance spécifiant un volume de Produits/Services à acheter par l'Acheteur ne sera contraignante, sauf indication contraire dans l'Accord. L'Acheteur peut transmettre des estimations non contraignantes des besoins au Fournisseur. Ces estimations visent uniquement à aider le Fournisseur à planifier la production et la livraison de ses Produits ou à la fourniture de Services.

4. Prix et paiement

4.1. Le prix des Produits/Services doit être celui défini dans l'Accord (« **Prix** »). L'Acheteur paye à tout moment, sans préavis au Fournisseur, déduire ou compenser toute somme payable par le Fournisseur à l'Acheteur. Le prix sera exclu de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes de vente ou de transaction similaires (« **TVA** ») sauf indication contraire dans l'Accord. La TVA sera ajoutée conformément aux exigences légales locales du pays facturant et sera payée par l'Acheteur à la réception d'une facture fiscale valide conforme aux exigences légales locales. Les factures doivent respecter les exigences de facturation énoncées sur www.unileversuppliers.com. Les délais de paiement sont de 90 jours à compter de la réception conforme de la facture ou de la réception des Produits/Services si celle-ci est postérieure, sauf indication contraire dans l'Accord ou restrictions imposées par la loi locale.

4.2. Au moment du paiement, l'Acheteur peut être tenu de procéder à une retenue à la source de nature fiscale, le cas échéant, sur tous les paiements dus au Fournisseur selon les termes de l'Accord. L'Acheteur ne paiera pas au Fournisseur les retenues à la source. L'Acheteur fournira les documents de paiement de la retenue à la source au Fournisseur et/ou à ses affiliés sur demande. Les deux parties doivent coopérer avant la facture afin de se conformer et d'obtenir toute exonération ou réduction du taux de retenue à la source en vertu de la législation locale ou de tout traité de double imposition applicable.

4.3. 4.3 Dans la mesure permise par la loi applicable, Unilever se réserve le droit d'inclure le Fournisseur dans les cycles de paiement hebdomadaires dans le cadre du processus des comptes fournisseurs d'Unilever, ce qui peut entraîner un paiement à la première date de paiement hebdomadaire qui suit la fin de la période de paiement. Lorsque le jour désigné

ou déterminé pour le paiement conformément à ce terme de paiement n'est pas un jour ouvrable, alors le jour de paiement est le premier jour ouvrable après le jour ainsi désigné ou déterminé. Aux fins de cette clause, un jour ouvrable désigne un jour où les banques sont ouvertes aux activités générales dans le pays où se trouve l'Acheteur.

5. Déclarations et garanties

5.1. Le Fournisseur représente, garantit et s'engage auprès de l'Acheteur à : (a) fournir à l'Acheteur des Produits/Services conformément à l'Accord et avec la compétence, le soin, la prudence et la prévoyance d'un fournisseur diligent de ces Produits/Services ; (b) ce qu'il possède les compétences, l'expérience, les connaissances, le personnel et les installations nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de l'Accord ; (c) ce qu'il possède et/ou respecte toutes les licences, droits de propriété intellectuelle, permis et approbations nécessaires pour exécuter, livrer et remplir ses obligations en vertu de l'Accord ; (d) au moment de la prestation, les Produits/Services doivent, le cas échéant, être (i) fournis ou fabriqués conformément aux spécifications approuvées ou fournies par l'Acheteur (« **Spécifications** »), (ii) de bonne qualité, (iii) exempts de tout défaut, (iv) adaptés à la finalité pour laquelle ils sont raisonnablement attendus à être utilisés, et (v) exempt de tout privilège, réclamation, gage ou autre charge ; (e) les Produits/Services et leur fourniture, approvisionnement, fabrication, emballage, vente, livraison ou utilisation par tout UGC et ses sous-traitants ne porteront pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits de tiers ; (f) en cas de réclamation d'un tiers pour atteinte à la propriété intellectuelle ou à d'autres droits en violation de l'Accord, le Fournisseur sera responsable d'indemniser, défendre et exonérer de toute responsabilité tous les UGC contre toutes les pertes subies en lien avec cette réclamation ; (g) les Produits/Services fournis se conformeront aux lois applicables en vigueur dans les pays de fabrication, de fourniture et/ou de réception des Produits/Services et dans tout pays dont le Fournisseur a été notifiée qu'un UGC utilisera ou peut utiliser ou vendre les Produits/Services ou vendre des produits incorporant les Produits, et le Fournisseur fournira à l'Acheteur les informations raisonnablement requises par l'Acheteur afin que tout UGC puisse utiliser les Produits/Services dans conformité aux lois applicables ; et (h) il n'a pas engagé et ne s'engagera aucune pratique commerciale anticoncurrentielle ou déloyale pouvant nuire à l'Acheteur ou à ses clients, et le Fournisseur informera rapidement l'Acheteur de toute enquête ou réclamation de toute autorité de concurrence ou tiers alléguant de telles pratiques.

6. Exigences en matière d'entreprise responsable

6.1. Le Fournisseur (y compris toutes ses sociétés affiliées) confirme qu'il dispose de codes de conduite et de politiques et procédures associées, conformes aux exigences de la politique de partenaire responsable d'Unilever (« *Unilever's Responsible Partner Policy* ») énoncées sur www.unilever.com/partnerpolicy (« **RPP** ») et garantit qu'il a mené et effectuera une diligence raisonnable régulière sur ses propres codes de conduite, politiques et procédures, ainsi que celles de ses sous-traitants et fournisseurs, afin d'assurer leur cohérence et leur conformité aux exigences de cette clause.

6.2. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit s'enregistrer auprès de la plateforme d'intégration applicable et tenir ces informations à jour en cas de changement ou au moins sur une base annuelle.

6.3. Le Fournisseur effectuera à la demande de l'Acheteur et à ses propres frais les audits de responsabilité d'entreprise responsable, par un tiers, à ses frais et corrigera toute non-conformité identifiée lors de ces audits dans un délai raisonnable stipulé par l'Acheteur.

6.4. Lorsque le Fournisseur ne respecte pas matériellement les exigences de la clause 6.1 et que l'Acheteur estime que cette défaillance peut être réparée, alors le Fournisseur doit prendre les mesures raisonnablement prévues par l'Acheteur pour remédier à la défaillance et s'assurer qu'aucune nouvelle défaillance ne se produise.

7. Minerais de conflit

7.1. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit remplir un questionnaire identifiant la présence potentielle de « minerais de conflit » (tels que définis par les lois applicables) dans tout Produit/Service. Si l'Acheteur l'exige, le Fournisseur doit effectuer une diligence raisonnable appropriée sur sa chaîne d'approvisionnement afin d'identifier la présence réelle et l'origine des minerais de conflit dans tout Produit au plus tard 30 jours suivant chaque année civile.

8. Conformité aux lois et règlements

8.1. Le Fournisseur déclare et s'engage à se conformer en tout temps à toutes les lois et réglementations applicables, y compris, sans s'y limiter, toutes les lois anti-évasion fiscale, anti-fraude, anti-corruption, ainsi que les sanctions financières, les sanctions commerciales et les lois sur les contrôles à l'exportation ou à l'importation applicables au Fournisseur et/ou à la fourniture de Produits/Services (« **Loi Applicable** »). La Loi Applicable inclut également toutes les lois anti-évasion fiscale, anti-fraude, anti-corruption et les sanctions financières, sanctions commerciales et lois sur les contrôles à l'exportation ou à l'importation de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis. Le Fournisseur doit faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que toute personne effectuant des Services pour ou au nom de l'Acheteur respecte les Lois Applicables. Le Fournisseur déclare en outre et s'engage à obtenir et à maintenir toutes les licences, permis, autorisations, consentements et approbations nécessaires à la fourniture de Produits/Services en vertu des Lois Applicables, et que ce Fournisseur fournira à l'Acheteur des copies de ces documents, y compris les résultats de filtrage, à la demande raisonnable de l'Acheteur, afin de vérifier la conformité aux Lois Applicables.

8.2. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dès que raisonnablement possible s'il a des motifs valables de soupçonner qu'une violation des Lois Applicables a eu lieu ou se produira. Si le Fournisseur prend connaissance d'une violation des Lois Applicables, il doit prendre toutes les mesures prévues par l'Acheteur pour y remédier. Si l'Acheteur considère que, à sa seule discrétion, la violation ne peut être réparée, l'Acheteur a le droit, sans responsabilité pour l'Acheteur, de : (a) suspendre immédiatement tous les Services et paiements en vertu de toute ordre de vente et/ou de l'Accord ; et/ou (b) résilier immédiatement tout PO et/ou l'Accord.



9. Confidentialité

9.1. L'Acheteur divulguera ou mettra à disposition du Fournisseur des informations relatives aux activités ou produits du groupe Unilever (les informations, y compris l'existence et le contenu de l'Accord : « **Informations Confidentielles** »). Le Fournisseur s'engage à : (a) garder toutes les Informations Confidentielles strictement confidentielles ; (b) ne pas utiliser d'Informations Confidentielles à des fins autres que de respecter ses obligations en vertu de l'Accord ; et (c) ne divulguer aucune Information Confidentielle à quiconque autre que ses dirigeants et employés, sauf dans la mesure nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'Accord, à condition que l'engagement ne s'applique pas dans la mesure où des Informations Confidentielles sont dans le domaine public sans faute du Fournisseur, ou lorsque le Fournisseur est tenu de les divulguer par la loi. Toute violation des obligations du Fournisseur en vertu de cette clause par ses dirigeants et employés sera considérée comme une violation par le Fournisseur. Sauf dans la mesure requise par les Lois Applicables ou nécessaire pour l'exécution de toute obligation restante en vertu de l'Accord, toutes les Informations Confidentielles seront restituées à l'Acheteur ou, si demandées, détruites à la demande de l'Acheteur ou à la résiliation ou à l'expiration de l'Accord.

10. Vie privée / Protection des données / Utilisation de l'IA

10.1. Les parties s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations applicables à la vie privée en lien avec l'exécution de l'Accord. De plus, le Fournisseur doit respecter les dispositions de protection des données, de confidentialité et de cybersécurité énoncées sur www.unilever.com/dataprotectionpolicy.

10.2. Le Fournisseur reconnaît que la protection des données à caractère personnel et la garantie de leur confidentialité, de leur intégrité et de leur disponibilité sont essentielles pour remplir ses obligations en vertu de l'Accord et que les obligations du Fournisseur au titre de cette clause incluent la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre le traitement non autorisé ou illégal, la perte accidentelle, la destruction ou les dommages.

10.3. Le Fournisseur doit notifier, participer à des évaluations et fournir des informations raisonnablement requises par l'Acheteur, relatives à l'utilisation de tout système d'intelligence artificielle (« **IA** ») dans l'exécution de l'Accord. Tout système d'IA doit : (a) être déployé avec les garanties appropriées requises par la Loi Applicable ; (b) ne pas être une pratique de l'IA interdite au sens de l'article 5 de la loi sur l'IA (Règlement (UE) 2024/1689) (« **Loi sur l'IA de l'UE** ») ; (c) être conçu pour ne mener aucune d'activité ou pratique interdite par la Loi Applicable ; (d) ne pas entraîner de risque pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux d'une personne physique ; et (e) sauf approbation écrite préalable de l'Acheteur, ne pas être un système d'IA à Haut Risque (tel que défini dans la loi européenne sur l'IA). Lorsque l'Acheteur a approuvé l'utilisation d'un système d'IA à Haut Risque, le Fournisseur doit se conformer à toutes les dispositions des Lois Applicables à un fournisseur (telles que définies dans la loi européenne sur l'IA). Lorsque l'Acheteur ou tout UGC pertinent est considéré comme un Fournisseur, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur toutes les informations dont il ou tout autre UGC a besoin pour faire fonctionner le système d'IA conformément à la Loi Applicable et faire tout effort raisonnable pour faire en sorte que les fournisseurs du Fournisseur concluent des accords avec l'Acheteur ou un autre UGC afin de lui permettre de respecter son obligation de Fournisseur.

10.4. Le Fournisseur garantit, représente et s'engage auprès de l'Acheteur à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne transfère ni ne concède sous licence aucun droit, titre ou intérêt sur les entrées ou sorties du système IA au Fournisseur ou à un tiers, autre que et limité à : (a) permettre au Fournisseur de fournir la fonctionnalité du système d'IA en vertu de l'Accord ; (b) la surveillance de la fraude ; et (c) des raisons réglementaires et de sécurité de l'information.

10.5. Tout manquement de ces dispositions peut entraîner une action corrective immédiate et une éventuelle résiliation de l'Accord.

11. Droits de propriété intellectuelle

11.1. Le Fournisseur et l'UGC concerné resteront propriétaires de toute la PI leur appartenant avant le début de leur relation avec l'autre partie, de manière indépendante ou créée en dehors du champ de cette relation (« **PI de fond** »). L'UGC concerné sera et restera le propriétaire de la PI et des autres droits, qu'ils soient existants ou futurs, relatifs ou créés dans le cadre de l'exécution par le Fournisseur de ses obligations en vertu de l'Accord. A ce titre, le Fournisseur cédera et fera céder par tous tiers à l'Acheteur avec, pleine garantie de titre, la PI et d'autres droits sur les livrables, y compris toute personnalisation des Produits/Services, mais à l'exclusion de la PI de fond du Fournisseur. Lorsque la cession de titre n'est pas juridiquement faisable, le Fournisseur accorde et fera accorder par tous les tiers à l'UGC concerné une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable, exclusive (sauf accord écrit contraire de l'Acheteur), cessible et libre de redevances (avec plein droit de sous-licence) pour utiliser, reproduire, exploiter, modifier, altérer ou intégrer les Produits/Services sans restriction. Pour toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur créées en vertu de l'Accord, le Fournisseur doit remplir et maintenir un formulaire de registre de droits d'auteur contenant toutes les informations nécessaires, y compris l'auteur, l'œuvre, la date et le lieu.

11.2. Le Fournisseur doit autoriser l'utilisation de sa PI de fond ainsi que celle de ses affiliés et sous-traitants, dans la mesure raisonnablement nécessaire afin que tout UGC et ses fournisseurs, co-emballleurs et reconditionneurs respectifs puissent utiliser la IP personnalisées détenues ou sous licence par tout UGC (« **IP Unilever** ») en vertu de l'Accord afin de fabriquer, utiliser, modifier, incorporer, développer ou fournir les Produits/Services.

11.3. Le Fournisseur doit : (a) fournir tous les Produits/Services nécessitant exclusivement la PI Unilever pour chaque UGC concerné ; et (b) ne pas fournir et s'assurer que ses affiliés ne fournissent pas ces Produits/Services ou tout composant contenant la PI Unilever (ou tout produit incorporant de la PI Unilever), et ne pas permettre qu'ils soient fournis, distribués ou vendus, directement ou indirectement, à toute personne autre qu'un UGC ou un tiers nommé par une UGC, y compris les co-fabricants, co-emballleurs et reconditionneurs. Aucun Fournisseur ne doit vendre, commercialiser ou distribuer des produits ressemblants, contrefaits, défectueux, excédentaires ou ressemblants (« **lookalikes** ») contenant ou incorporant de la PI Unilever.

11.4. Le Fournisseur doit s'assurer que tous les matériaux défectueux, obsolètes ou

excédentaires contenant la Propriété Intellectuelle Unilever soient retournés à l'Acheteur ou, à son choix, rendus inutilisables. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur une preuve de conformité à cette disposition lorsque cela est requis.

12. Records et continuité des activités

12.1. Le Fournisseur conservera les enregistrements appropriés des registres appropriés (y compris concernant les ingrédients, composants et le contrôle qualité) pendant au moins 6 ans, ou 7 ans pour les informations financières.

12.2. Le Fournisseur doit en tout temps, sur préavis raisonnable, permettre à l'Acheteur d'entrer, d'accéder, d'inspecter et d'auditer (a) toutes les informations, documents et et les enregistrements liés aux Produits/Services ; et (b) l'emplacement, l'équipement, les stocks, les méthodes utilisées, ainsi que la performance du Fournisseur dans la préparation, la fabrication, l'emballage, le stockage, la manipulation et la fourniture des Produits/Services.

12.3. Le Fournisseur doit sauvegarder de manière fiable toutes les données fournies, utilisées ou générées en lien avec les Produits/Services (en ce qui concerne les données électroniques, sous forme cryptée avec une clé d'une force de 256 bits minimum) et doit par ailleurs établir et maintenir des garanties organisationnelles et techniques adéquates contre la destruction, le vol, l'utilisation, la divulgation ou la perte de ces données en possession ou sous le contrôle du Fournisseur.

12.4. Le Fournisseur doit gérer la sécurité de ses systèmes en ce qui concerne l'identification et la résolution des faiblesses de sécurité et la limitation de l'accès aux systèmes/données aux personnes autorisées.

13. Durée et fin

13.1. L'Accord s'applique jusqu'à l'expiration ou la résiliation de toutes les périodes pertinentes ou l'accomplissement des volumes pertinents spécifiés dans n'importe quelle partie de l'Accord.

13.2. À l'expiration ou à la résiliation de l'Accord (en tout ou en partie), pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur devra : (a) fournir l'assistance raisonnable au transfert (y compris la poursuite de la fourniture des services) à un nouveau fournisseur concernant les Produits/Services dont l'Acheteur peut avoir besoin pour minimiser toute perturbation et assurer la continuité de l'activité de l'Acheteur ; et (b) Le Fournisseur devra cesser toute utilisation, et livrer à l'Acheteur, dans le format choisi par l'Acheteur, sur un support exempt de virus, dans les 5 jours suivant l'expiration ou la résiliation, tout produit de travail (qu'il soit sous forme finale ou non) acheté par l'Acheteur. À la résiliation, le Fournisseur s'engage à retourner, supprimer ou détruire de manière sécurisée les données personnelles, les informations confidentielles et/ou les données commerciales de l'Acheteur.

13.3. En cas de résiliation partielle, la présente clause 13 ne s'applique uniquement aux travaux relatifs à la partie résiliée de l'Accord.

13.4. L'Accord peut être résilié plus tôt, en tout ou en partie, par l'Acheteur sans aucune pénalité ni obligation ou responsabilité supplémentaire : (a) immédiatement en cas de violation substantielle de toute Loi Applicable ou des clauses 8 (Conformité aux lois et règlements) ou 10 (Obligation de confidentialité et protection des données) ; (b) moyennant un préavis écrit de 10 jours en cas de violation significative de l'Accord par le Fournisseur ou de violation par le Fournisseur de plus de 20 % du nombre de PO soumis par l'Acheteur sur une période de 3 mois précédente ; (c) avec un préavis écrit d'au moins 7 jours en cas de non-respect matériel, délibéré ou persistant des clauses 6 (Exigences d'entreprise responsable) ou 7 (Minerais de conflit) ; (d) en donnant un préavis en cas d'événement de force majeure affectant le Fournisseur et qui dure plus de 10 jours ; (e) pour convenance moyennant un préavis écrit de 30 jours (sous réserve des lois locales obligatoires exigeant un délai de préavis plus long) ; ou (f) immédiatement ou à une date spécifiée ultérieure si le Fournisseur devient insolvable, est placé en redressement judiciaire ou est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ou menace de faire l'une des actions ci-dessus ou équivalentes.

13.5. Tout PO individuel en vertu de l'Accord peut être résilié plus tôt par le Fournisseur avec un préavis de 30 jours lorsque les sommes facturées et non contestées dues en vertu de ce PO restent impayées pendant une période de 60 jours après la date d'échéance applicable, à condition que cet avis indique qu'un défaut de paiement dans les 30 jours entraînera la résiliation de ce PO.

13.6. L'expiration ou la résiliation de l'Accord (en tout ou en partie) n'affectera pas les clauses 5, 9, 10 à 12, 14 et 16 ni aucune clause exprimée ou conçue pour survivre à l'expiration ou à la résiliation.

14. Indemnité / Responsabilité

14.1. Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et retenir chaque UGC, Acheteur et leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et représentants respectifs contre toute réclamation, dommage, perte, coût, dépense ou demande (y compris honoraires d'avocat raisonnables) dont l'UGC, l'Acheteur ou leurs sous-traitants pourraient être tenus responsables ou subir, y compris les amendes et frais de défense, ainsi que les règlements à payer à une entité ou une personne découlant de ou liés à : (a) toute violation de l'Accord par le Fournisseur ; (b) tout acte négligent, omission ou faute du Fournisseur ou de ses représentants en lien avec l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord ; ou (c) toute violation des Lois Applicables ou des droits tiers par le Fournisseur.

14.2. Le Fournisseur est responsable de, et indemnise, défend et tiendra sans responsabilité tous les UGC de toute perte encourue ou subie à la suite du rappel (« **Recall** ») d'un produit incorporant les Produits, dans la mesure où ce rappel résulte des Produits/Services, sauf dans la mesure où ces situations surviennent en raison des exigences des Spécifications.

15. Divers

15.1. Unilever peut céder ou transférer ce contrat en tout ou en partie, ou sous-traiter l'exécution de ce Contrat à

(a) une ou plusieurs entreprises existantes du groupe Unilever ;

(b) une société nouvellement créée spécifiquement pour la scission d'une partie de l'activité Unilever et/ou la vente d'une société Unilever ; ou

(c) l'acquéreur de l'activité Unilever et/ou de la société Unilever après la scission, auquel le présent Contrat se rapporte.



Unilever et/ou l'acquéreur de l'activité Unilever et/ou de la société Unilever informeront le Fournisseur par écrit de la cession, du transfert ou de la sous-traitance de l'exécution du présent Contrat. À la demande d'Unilever, le Fournisseur s'engage à signer tout accord ou document, dans la forme qu'Unilever pourra raisonnablement exiger, afin de permettre à Unilever d'exercer ses droits en vertu de la présente clause. Sauf accord écrit contraire d'Unilever, Unilever n'aura plus aucune responsabilité ni obligation au titre du présent Contrat pour la période postérieure à son transfert conformément à la présente clause.

15.2. Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie du présent Contrat, sans le consentement écrit préalable d'Unilever.

15.3. Aucun retard ni aucun manquement à l'exercice d'un droit, un pouvoir ou un recours ne constitue une renonciation. Toute modification, renonciation ou libération d'un droit, pouvoir ou recours doit être faite par écrit (à l'exception des courriels électroniques).

15.4. Le Fournisseur est un travailleur indépendant et n'est pas le représentant légal ou l'agent (ni n'est en partenariat avec) l'Acheteur. Aucune partie n'a le droit ou l'autorité d'assumer, de créer ou d'engager une quelconque responsabilité ou obligation, expresse ou implicite, contre, au nom ou au nom de l'autre.

15.5. Le Fournisseur est responsable de ses employés, sous-traitants, agents et représentants. Aucune responsabilité ou obligation n'est transférée à l'Acheteur ou à tout UGC.

15.6. Le Fournisseur est responsable pour lui-même, ses affiliés et sous-traitants de : (a) conformité aux lois et réglementations sur la santé et la sécurité, les permis et enregistrements applicables, la performance ou la livraison applicable des Produits/Services, ainsi que les exigences applicables en matière de UGC relatives à la santé, la sécurité et la sûreté et, en cas d'accès à un site UGC ; (b) le respect des codes et politiques de site applicables et le rapport en temps opportun et rapide de tout incident de santé et sécurité impliquant son personnel ou ses affiliés et sous-traitants ; et (c) la coopération avec chaque entité UGC concernée dans le cadre d'enquêtes ou d'exams. Le Fournisseur s'engage à défendre, indemniser et tenir chaque UGC exempté de responsabilité pour toute réclamation, perte, dommage ou blessure (y compris les blessures corporelles, décès ou dommages matériels) résultant de sa non-conformité, ou de celle de ses affiliés ou sous-traitants, à ce qui précède, ou autrement causés par les actes négligents ou omissions du Fournisseur ou de ses affiliés ou sous-traitants. Le Fournisseur transfère, cède et attribue par la présente à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs à toutes les réclamations et/ou causes d'action que le Fournisseur peut avoir en vertu des lois antitrust ou de concurrence de toute juridiction applicable découlant ou en lien avec les achats par le Fournisseur de tout article qui a été, est ou sera fourni à l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur exécutera rapidement les cessions de réclamations ou d'actions pour prouver la cession susmentionnée.

15.7. Seules les parties à l'Accord, leurs successeurs et ayants droits autorisés ainsi que tout UGC à qui il confère un avantage peuvent faire exécuter l'Accord. Une partie incapable d'exercer ses obligations en raison d'un événement indépendant de son contrôle raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter, l'incapacité de l'Acheteur à recevoir, accepter ou utiliser des produits (« **événement de force majeure** »), sera dispensée de l'exécution pour la durée et l'étendue de l'événement de force majeure, à condition que : (a) la partie concernée ait rapidement informé l'autre par écrit de la survenance de l'événement de force majeure, détaillant la nature et la durée prévue de l'événement ; (b) la partie concernée a déployé tous les efforts raisonnables pour atténuer l'impact de l'événement de force majeure et a repris l'exécution de ses obligations dès que raisonnablement possible ; et (c) les éléments suivants ne constituent pas un événement de force majeure en ce qui concerne le Fournisseur : défaillance d'équipements mécaniques, de matériel informatique et/ou d'équipements de télécommunications, défaillance logicielle, coupures de courant, changements des conditions économiques, coûts et/ou problèmes de livraison liés aux matières premières, grèves et autres conflits du travail impliquant les représentants du Fournisseur (ou ses affiliés ou leurs représentants), tout événement cybernétique affectant les systèmes informatiques, logiciels et/ou matériels du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les cyberattaques, les accès non autorisés, les violations de données, les ransomwares et tout autre incident lié au cyber.

15.8. Les dispositions illégales, invalides ou inapplicables n'affectent pas le reste de l'Accord et les parties conviennent de modifier ou de tenter de remplacer ces dispositions par des dispositions légales, valides ou exécutoires afin d'atteindre dans la mesure maximale le même effet.

15.9. Les parties peuvent convenir d'ajouter une traduction locale (vers le Fournisseur) de tout ou partie de l'Accord. En cas de conflit linguistique, la version anglaise prévaudra.

16. Droit applicable et juridiction

16.1. Sauf convenance contraire, l'Accord est régi et interprété conformément aux lois du pays où l'Acheteur est constitué ou constitué, et les tribunaux compétents pour le siège social de l'Acheteur ont compétence exclusive pour régler tout différend survenant en vertu ou en lien avec l'Accord. L'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises est exclue.

1. Le matériel sera livré à l'acheteur conformément à l'accord écrit. Le transfert de propriété et des risques à l'acheteur a lieu à la livraison, sauf indication contraire dans le bon de commande. Le fournisseur doit s'assurer que chaque expédition dispose de tous les documents requis par les lois applicables.

2. Si l'acheteur effectue des paiements à l'avance, le fournisseur doit, à ses propres frais, fournir une garantie de paiement anticipé d'une banque acceptable pour l'acheteur dans un format acceptable pour l'acheteur, avant que l'acheteur ne soit obligé d'effectuer ledit paiement.

3. Si l'acheteur l'exige comme condition à un paiement, le fournisseur doit fournir une garantie bancaire de performance émise par une banque acceptable pour l'acheteur, sous une forme acceptable pour l'acheteur, et la maintenir cette garantie en vigueur, aux montants et pour la durée spécifiés par l'acheteur.

4. Le fournisseur doit livrer chaque équipement et chaque service livrable aux dates de livraison requises annoncées par l'acheteur. Si le fournisseur manque l'un de ces délais, il devra, dès la première demande, et dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette demande, payer à l'acheteur une pénalité de retard d'un pour cent du prix total par semaine, plafonné à dix semaines de responsabilité pour chaque échéance. Le fournisseur accepte que ces dommages sont raisonnables et ne sont pas excessifs. Si ces dommages-intérêts ne sont pas indemnisables en droit, ou ne compensent pas l'acheteur pour l'ensemble de ses pertes, coûts, dommages et dépenses résultant des retards, alors dans les deux cas, l'acheteur peut, en outre, réclamer des dommages-intérêts généraux en droit pour le retard. Ces dommages-intérêts ne suppriment pas l'obligation du fournisseur de remplir son champ de travail, sa prestation et ses services, ni ne limitent les autres droits de l'acheteur découlant de la loi ou autrement.

5. L'acheteur peut, par écrit, demander au fournisseur d'augmenter, diminuer ou modifier son travail ou ses Spécifications (« **Modification** »). Le fournisseur doit se conformer à ces instructions, et les deux parties doivent enregistrer un ordre de modification signé par chacune en cas d'impact sur les coûts résultant de la Modification. Un ordre de modification sera considéré comme accepté 5 jours après réception, sauf objection écrite du fournisseur. Si la Modification n'affecte que les délais, un ordre de modification n'est pas obligatoire, et les parties peuvent accepter la Modification sous quelque forme écrite.

6. Le fournisseur doit posséder et conserver une assurance responsabilité civile générale, professionnelle, responsabilité du fait des produits, assurance accidents du travail et/ou responsabilité civile des employés, assurance transport et/ou toute autre assurance, et présenter une preuve à l'acheteur si nécessaire. Les politiques doivent inclure la renonciation aux droits de subrogation contre les sociétés du groupe Unilever et leurs contractuels, agents, dirigeants, administrateurs et employés.

7. Sauf accord écrit contraire, le fournisseur ne doit pas : (a) modifier les composants, les Spécifications, le processus de fabrication, l'équipement de fabrication, l'usine approuvée ou la méthode de livraison convenue ; ou (b) apporter des modifications qui altèrent l'équipement, le rendant non conforme au processus de validation technique de l'acheteur, quand bien même l'équipement respecterait les Spécifications.

8. Le fournisseur reconnaît que l'acheteur n'inspecte généralement pas l'équipement lors de la livraison et se fie à l'assurance qualité du fournisseur, et qu'aucun acheteur n'est tenu de le faire. L'acceptation de l'équipement par l'acheteur est soumise à la clause 11. Le fournisseur est responsable du retrait, de la destruction, du stockage et d'autres coûts liés ou découlant d'équipements défectueux ou non conformes.

9. Le fournisseur s'engage à indemniser, défendre et tenir l'acheteur quitte et indemne de toutes pertes, coûts et responsabilités encourus par l'acheteur en raison de la fourniture par le fournisseur de fournitures non conformes. Cette indemnité ne s'applique pas si la non-conformité est due à la conformité aux Spécifications, sauf si le Fournisseur a contribué à l'élaboration de ces Spécifications.

10. Le fournisseur doit indemniser, défendre et tenir l'acheteur quitte et indemne de toute responsabilité, perte, coût et responsabilité encouru par l'acheteur en raison de blessures corporelles ou de décès causés à une personne, en raison de l'action ou de l'inaction du fournisseur de son personnel ou de ses sous-traitants.

11. Limitation de responsabilité

11.1. Ni le fournisseur ni l'acheteur ne seront responsables des pertes indirectes ou consécutives.

11.2. La responsabilité totale d'une partie concernant les réclamations découlant ou liées à un bon de commande doit être limitée à cent pour cent (100 %) de la valeur du bon de commande.

11.3. Les prescriptions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux responsabilités découlant de ou concernant l'un des éléments suivants : (a) les indemnités ; (b) l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ; (c) les obligations de confidentialité ; (d) la fraude ou toute faute intentionnelle ; (e) le décès ou blessure corporelles ; (f) les dommages-intérêts liquidés ou préconvenus ou autres pénalités monétaires expresse, y compris les pénalités de retard ; (g) les montants à payer au titre des assurances ; et (h) le remboursement du prix en cas de rejet de biens.

12. Essais d'équipements

Dans la mesure du possible, il y aura deux étapes de test comme suit :

12.1. **Essais d'acceptation en usine** : Avant d'envoyer un équipement sur le site de l'acheteur, le fournisseur effectue, en présence d'un représentant de l'acheteur, tous les tests nécessaires afin de s'assurer et de démontrer que l'équipement est en état de fonctionnement et peut répondre aux exigences de l'acheteur une fois correctement installé.

12.2. Tests d'Acceptation sur site :

Immédiatement après l'installation de l'équipement sur le site de l'acheteur, le fournisseur effectuera, en présence du représentant de l'acheteur, des tests raisonnablement approuvés par l'acheteur (les « **Tests d'Acceptation** »), afin de démontrer que l'équipement répond aux exigences de l'acheteur, y compris toutes les exigences en matière de performance, d'émissions et de bruit. Tous les coûts engagés pour réussir les tests d'acceptation, y compris le démontage et la réinstallation, seront pris en charge par le fournisseur. L'acheteur ne signera un certificat d'acceptation qu'une fois les Tests d'Acceptation terminés avec succès et tous les critères de réception restants remplis. L'utilisation de l'équipement par une entreprise du groupe Unilever ne signifie pas l'acceptation.

Les autres critères d'acceptation sont : (i) l'accord entre les parties sur une liste de réserves (« **punch list** ») d'éléments mineurs n'affectant pas la sécurité de l'exploitation, que le fournisseur corrigera dans les 30 jours ; (ii) le paiement de tout frais de retard dû à l'acheteur ; et (iii) la livraison par le fournisseur d'une renonciation irrévocable aux réclamations, privilèges et droits de sûreté sur les livrables d'équipements et les prestations de services associés.

13. **Garantie** : Sans priver l'acheteur des autres droits en vertu du contrat ou de la loi, le fournisseur garantit, sur la base d'un environnement de travail 24h/24, 7 jours sur 7, pour une période de 24 mois suivant la date de réussite des Tests d'Acceptation ou toute autre période déterminée dans la Spécification (la « **période de garantie** »), que le fournisseur, à la discrétion de l'acheteur, réparera ou remplacera gratuitement l'équipement ou toute partie de celui-ci qui, dans le cadre d'une utilisation normale ne respecte pas une ou plusieurs des garanties (« **Garantie** »). Ces réparations et remplacements doivent être effectués à la satisfaction de l'acheteur. Cette garantie ne s'applique pas aux cas d'usure normale. Si, dans les sept (7) jours suivant l'avis de l'acheteur concernant une réparation et/ou un remplacement prévu par la Garantie, le Fournisseur n'a pas initié ni informé l'Acheteur de l'initiation de l'action requise, alors l'Acheteur peut effectuer ou organiser la réparation ou le remplacement, ce qui n'invalidera en aucun cas une quelconque disposition de la Garantie. Les coûts des démarches entreprises par ou au nom de l'acheteur seront payés ou remboursés par le fournisseur sur demande.

Annexe A

(1) Conditions spécifiques applicables à la fourniture des Produits

1. Les Produits seront livrés comme convenu par écrit. La propriété et les risques sont transférés à l'Acheteur à la livraison, sauf indication contraire. Les conditions de livraison suivent les incoterms au moment de l'émission du Bon de commande. Chaque envoi est accompagné de tous les documents requis en vertu des lois applicables.
2. S'il existe un risque pour la sécurité ou un rappel, un retrait ou une mesure similaire volontaire ou obligatoire affectant les Produits (« Rappel »), le Fournisseur doit : (i) informer immédiatement l'Acheteur et inclure les détails de toute action que l'Acheteur est également tenu de prendre; (ii) fournir une assistance raisonnable à l'Acheteur pour l'élaboration d'une stratégie ; et (iii) donner à l'Acheteur des détails préalables sur toute action, y compris des discussions avec le gouvernement, des que possible.
3. Le Fournisseur ne doit pas procéder à un Rappel de Produits à moins que la loi ne l'exige avec le consentement écrit d'Unilever, qu'Unilever ne refusera pas de manifester déraisonnable.
4. Le Fournisseur doit avoir et conserver une assurance responsabilité civile générale, une responsabilité professionnelle, une responsabilité du fait des produits, une assurance contre les accidents du travail et/ou une assurance responsabilité civile des employés et/ou une autre assurance et présenter une preuve à l'acheteur si on lui en fait la demande.
5. Le Fournisseur doit : (a) uniquement fournir des Produits depuis un lieu approuvé par l'Acheteur; (b) vérifier tous les composants à utiliser pour la fabrication du Produit, y compris les lignes de production, les auxiliaires de processus et les substances de nettoyage; (c) assurer à ses frais, la traçabilité complète des Produits, ingrédients et composants; et (d) conserver et donner à l'Acheteur un nombre raisonnable d'échantillons sur demande. Cette clause survivra à l'expiration ou à la résiliation du Contrat
6. Sauf accord écrit contraire, le Fournisseur ne doit pas: (a) modifier les ingrédients au les composants (y compris les matières premières), les spécifications, le processus de fabrication, l'équipement de fabrication, l'usine approuvée ou la méthode de livraison convenue; (b) mettre en œuvre des modifications qui modifient les Produits et les rendent inacceptables pour le processus d'autorisation technique de l'Acheteur, même si les Produits sont toujours conformes aux Spécifications; ou (c) après la remise de la documentation d'assurance qualité du Produit (par exemple, certificat d'analyse, certificat de conformité ou tout document similaire), effectuer des tests de conformité de la qualité ultérieurs sur des produits finis provenant des mêmes lots de fabrication ou des matériaux provenant des mêmes lots que ceux utilisés dans la fabrication des Produits.
7. Bien que le Fournisseur soit responsable de sa propre assurance qualité et des processus, il reconnaît que l'Acheteur publie des politiques, des exigences, des manuels et des directives de qualité pour les Produits (collectivement, le « **Programme de qualité** ») sur sa plateforme mondiale QualityOne (login.veevavault.com) et doit s'assurer qu'il respecte le Programme de qualité. Le Fournisseur sera informé de toute exigence nouvelle ou modifiée dans le Programme de qualité et ces ajustements seront réputés intégrés au Programme de qualité. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de son incapacité à répondre aux exigences ajustées du Programme de qualité et, avec l'approbation de l'Acheteur, mais sous la seule mise en œuvre responsable du Fournisseur, mettre en œuvre un plan de remédiation.
8. Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur n'inspecte généralement pas les Produits à la livraison et s'en remet à l'assurance qualité du Fournisseur et aucun Acheteur n'est tenu de le faire. Le Fournisseur paie et gère les frais d'enlèvement, de destruction, de stockage et autres frais liés à ou découlant de produits défectueux ou non conformes.
9. Si l'Acheteur désigne un tiers pour fabriquer ou transformer des produits finis pour un UGC, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il fasse une offre (au se la procure) au tiers à des conditions essentiellement identiques à celles du Contrat pour la vente et la fourniture des Produits. Une telle fourniture sera un arrangement uniquement entre le tiers et le Fournisseur et aucun UGC ne sera partie au n'aura de de responsabilité en ce qui concerne tout incident au paiement de ces Produits.
10. Sauf accord contraire : (a) le Fournisseur doit emballer et expédier les Produits afin d'éviter tout dommage, contamination ou détérioration; b) l'emballage ne doit pas être assemblé à l'aide de rivets, d'agrafes d'acier ou de fils d'acier; c) les livraisons palettisées doivent être empilées de manière ordonnée sans porte-faux; d) les palettes doivent être stables et protégées par un emballage imperméable couvrant la totalité de la charge de palettes; et (e) Les produits doivent être transportés dans des conditions propres, hygiéniques et physiquement solides..
11. Le Fournisseur doit indemniser, défendre et exempter l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard de toutes les pertes, coûts et responsabilités encourus par l'Acheteur en raison de la fourniture par le Fournisseur de fournitures non conformes, étant entendu que la responsabilité du Fournisseur sera limitée dans la mesure où cette non-conformité est due à la conformité aux Spécifications (à moins que les Spécifications n'aient été élaborées par le Fournisseur avec son aide, en tout ou en partie.)

(2) Conditions spécifiques applicables à la fourniture de services informatiques

1. La présente annexe est utilisée pour la fourniture de Services informatiques.
- 1.1 Ces Services peuvent inclure, sans s'y limiter: des conseils; développement; installation; test; Opérations; et/ou d'autres services liés à l'informatique.
- 1.2 La fourniture des Services impliquera, en tout état de cause, que le Fournisseur s'assure que le personnel du Fournisseur dispose des outils nécessaires (y compris les appareils et les logiciels) pour exécuter les Services.
2. **Définitions**
- 2.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe: a) Personnel clé: les personnes identifiées dans l'Énoncé des travaux, qui joueront des rôles désignés dans l'exécution des Services; et b) Spécification de sortie : la description et/ou la spécification du logiciel énoncées dans l'Énoncé des travaux applicable;
3. Exigences supplémentaires
- 3.1 Le Fournisseur doit s'assurer que les livrables du Service (numériques ou autres) sont fournis dans le format raisonnablement demandé par l'Acheteur. À la résiliation ou à l'expiration de l'Énoncé des travaux, le Fournisseur doit également fournir à l'Acheteur toutes les copies restantes des livrables et des matériaux en cours préparés dans le cadre de l'exécution des Services (y compris le logiciel dans l'objet et le code source).
- 3.2 Lorsque les Services (en tout ou en partie) impliquent le développement de logiciels, le Fournisseur doit: (a) développer et fournir le logiciel pour répondre aux Spécifications de sortie et à toute autre exigence de l'Énoncé des travaux; (b) fournir de la documentation et des instructions d'accompagnement pour permettre à l'Acheteur, à son personnel et à tout tiers autorisé d'utiliser efficacement les sorties du logiciel ; (c) fournir les livrables logiciels développés à l'Acheteur dans les formats de code source et de code objet; (d) fournir à l'Acheteur des transferts périodiques du code des travaux en cours développe (code source et code objet); et (e) si le logiciel doit être mis à disposition pour le téléchargement par l'Acheteur, le Fournisseur informera l'Acheteur lorsque le logiciel sera prêt à être téléchargé et fournira toutes les instructions raisonnables, y compris tous les codes d'activation ou clés de licence nécessaires.
- 3.3 Le Fournisseur doit s'assurer que les Services : (a) soient fournis sans causer de perte, d'endommagement ou d'interférence aux Systèmes informatiques ou aux Données de l'Acheteur; et (b) ne provoquent pas ou permettent l'introduction dans les Systèmes informatiques de virus, de logiciels malveillants, de chevaux de Troie ou d'autres codes malveillants connus pour : (i) désactiver, endommager, effacer, perturber ou altérer le fonctionnement normal des systèmes informatiques (y compris l'altération des programmes de sécurité des logiciels résidant sur les systèmes informatiques); (ii) aider ou permettre le vol, la suppression ou l'altération des données ; et/ou (iii) fournir un accès non autorisé aux systèmes informatiques, aux logiciels et/ou aux données.
- 3.4 Le Fournisseur fournira toute l'assistance et la coopération nécessaires à tout tiers engagé par l'Acheteur dont les propres performances sont liées aux Services et/ou aux Systèmes informatiques connexes.
- 3.5 Si, dans le cadre de sa fourniture des Services, le Fournisseur ou tout membre du Personnel du Fournisseur est autorisé à accéder à une ou plusieurs parties des Systèmes informatiques, que ce soit directement ou à distance (« Accès du Fournisseur »), le Fournisseur doit s'assurer que: (a) à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur et tiendra à jour une liste du Personnel du Fournisseur qui devrait être autorisé à accéder au Fournisseur; (b) seul le Personnel du Fournisseur raisonnablement nécessaire à la bonne exécution des Services est chargé par le Fournisseur d'exercer cet Accès du Fournisseur et uniquement à l'égard des parties des Systèmes informatiques nécessaires à cette exécution ; et (c) le personnel du Fournisseur qui effectue l'accès au Fournisseur se conforme à toutes les procédures et exigences spécifiques de sécurité et d'accès applicables aux Systèmes informatiques (y compris les sites où ils se trouvent), telles que notifiées au Fournisseur de temps à autre (ainsi qu'aux procédures et exigences énoncées dans l'Annexe sur cybersécurité de l'Information
- 3.6 Le Fournisseur ne doit apporter aucune modification (y compris des mises à jour ou des mises à niveau) à toute partie d'un Système informatique sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- 3.7 Les Systèmes informatiques et les données d'Unilever auxquels le Fournisseur a accès dans le cadre de l'exécution des Services resteront la propriété de l'Acheteur (au de ses concédants de licence ou bailleurs) et le Fournisseur n'acquerra aucun droit, titre ou intérêt sur ces systèmes et données.
- 3.8 Le Fournisseur doit s'assurer que le Personnel clé remplit les rôles qui lui sont désignés dans l'exécution des Services. Le Fournisseur ne doit pas remplacer au retrait du Personnel clé de l'exécution des Services, à moins que ces personnes : (a) ne démissionnent de la société du Fournisseur ou prennent leur retraite ; (b) soient licenciées par le Fournisseur pour mauvaise conduite ou similaire; c) soient dans l'incapacité de travailler en raison de leur état de santé ou d'un handicap; au (d) soient retirées sur ordre de l'Acheteur (dans l'exercice de ses droits contractuels connexes), auquel cas le Fournisseur conviendra avec l'Acheteur d'un remplacement approprié dès que raisonnablement possible. Pour éviter toute ambiguïté, le Fournisseur reste seul responsable d'éviter toute interruption de la prestation du Service et des coûts de toute activité de transfert de personnel.



(4) Conditions specifiques applicables aux Services marketing/creation d'actifs marketing

1. Services marketing/creation d'actifs marketing

1.1. Sauf accord ecrit contraire, l'approvisionnement en services de marketing et d'actifs crElatifs peut inclure le marketing numErique, la gestion des medias sociaux, la creation de contenu, l'optimisation des moteurs de recherche, le marketing par e-mail, la publicitE au paiement par clic, l'image de marque et la conception, les etudes de marche, les relations publiques et le marketing evenementiel («Services»).

1.2. Le Fournisseur doit executer les Services en tant que mandant en son propre nom et non en tant qu'agent de l'Acheteur au de tout autre UGC (y compris, en indiquant clairement ce statut aux tiers impliquees dans l'execution des Services). Pour eviter toute ambiguïte, dans le cas de la musique, le Fournisseur ne doit pas se designer lui-mEme en tant qu'Editeur. Si un Editeur est necessaire, le Fournisseur en informera l'Acheteur et demandera conseil au fournisseur prEferE de l'Acheteur pour la gestion de la musique.

1.3. Sauf disposition contraire dans les presentes Conditions SpEcifiques, tous les termes commencent par une majuscule et la signification qui leur est donnee dans les CGV.

2. Normes de service

2.1. Le Fournisseur doit s'assurer que les Services soient executes de maniere a repondre aux exigences expresses du Contrat. Dans le cas ou le Fournisseur ne respecte pas l'un des accords de niveau de service convenus, le Fournisseur encourra la penalite pour chaque cas de non-conformite.

2.2. Le Fournisseur est responsable de l'obtention de toutes les licences, droits de propriete intellectuelle, permis et approbations necessaires a l'execution des services. Lorsque, pour que l'Acheteur puisse recevoir les Services conformement aux conditions du Contrat, une licence de materiel de PI creee ou dEtenue par un tiers (« Materiel de tiers ») doit Etre accordEe a l'Acheteur ou a un autre UGC par un tiers extErieur au groupe du Fournisseur, le Fournisseur doit s'assurer que cette licence : (a) permet l'utilisation de cette PI et d'autres droits pour permettre a l'Acheteur et a tout autre UGC de recevoir les Services et utiliser (y compris reproduire, exploiter, modifier, alterer ou integrer) les livrables conformement au Contrat; (b) fournit des indemnites et des garanties centre la violation de la propriete intellectuelle et d'autres droits d'un type et d'une nature egale aux superieurs a ceux fournis par le Fournisseur a l'Acheteur selon les termes du Contrat; et, (c) permet a chaque UGC de beneficier des indemnites aux garanties accordees par ce tiers.

3. Frais

3.1. Les frais de tiers seront factures au coUt net sans majoration d'aucune sorte, y compris les retenues a la source. « CoUts de tiers » dEsigne tous les coUts de tiers encourus par le Fournisseur au ses sociEtes affiliEes dans le cadre de la fourniture des Services et payables par l'Acheteur (a condition toujours que ces coUts de tiers aient Ete approuves par l'Ecrit par l'Acheteur avant d'Etre encourus).

4. Propriete intellectuelle

4.1. Le Fournisseur cede par la presente a l'Acheteur et doit s'assurer que tous les tiers cEdent a l'Acheteur, dans chaque cas, par le biais d'une cession prEsente et future avec une garantie de pleine propriEte (libre de tous frais, charges et autres droits pouvant Etre exercees par des tiers), toute nouvelle propriEte intellectuelle creee par l'exEclution du Contrat (« propriEte intellectuelle decoulant ») dans les Services et les livrables. L'Acheteur accorde ou veillera a ce que l'UGC concernE accorde au Fournisseur une licence personnelle, non transferable, non exclusive, non sous-licenciable et revocable pour utiliser la PI creee dans le seul but d'executer les Services et de fournir les livrables dans le cadre du Contrat.

4.2. Sans prejudice des exigences ci-dessus, le Fournisseur doit obtenir pour le benefice de l'Acheteur et des autres UGC, tous les droits, autorisations et autorisations necessaires pour utiliser les noms, ressemblances, voix, citations, images, documents biographiques, signatures et documents attribuables similaires (y compris tous les droits de propriEte intellectuelle et autres droits y afferents) inclus dans les livrables des Services.

4.3. Le Fournisseur doit obtenir tous les consentements et autorisations en vertu de la loi applicable sur le territoire concerne qui sont necessaires pour permettre l'utilisation de toute performance, comprise dans un livrable de Service, conformement au Contrat. Le Fournisseur doit egalement s'assurer que tous les droits moraux ou droits analogues subsistant dans chaque livrable de Service sont abandonnes ou, au minimum, qu'ils soient abandonnes en ce qui concerne l'utilisation conformEment au Contrat.

4.4. Sauf indication contraire par ecrit, le Fournisseur doit payer tous les frais et depenses (qu'ils soient qualifies de frais, de redevances ou autres) necessaires pour obtenir les droits universaux, autorisations d'utiliser les livrables du Service conformEment au Contrat, y compris toute compensation et/ou cotisations syndicales applicables, depenses et paiements encourus dans le cadre de l'emploi de tout talent.

4.5. Avant de permettre a un tiers de produire, d'ecrire ou de creer des livrables de Service, le Fournisseur doit s'assurer que ce tiers accorde ou accepte d'accorder les droits necessaires au de faire les cessions necessaires pour donner effet a la propriEte et aux droits d'utilisation d'Ecrits ci-dessus. Le Fournisseur doit s'assurer que ces tiers concernes, a la demande de l'Acheteur et/au de tout autre UGC pertinent et aux frais du Fournisseur, obtiendront toutes les signatures, signeront tous les documents et prendront les mesures necessaires pour donner effet a la propriEte et a l'octroi des droits d'Ecrits dans le Contrat.

4.6. Le Fournisseur ne doit pas sciemment creer une publicitE en tant que livrable de Service qui copie, imite ou parodie le style, le concept, l'intrigue ou la presentation distinctifs et/ou uniques d'une publicitE d'un tiers existante, sans le consentement Ecrit prEalable de l'Acheteur au de l'UGC concerne. L'Acheteur ne doit a aucun moment concevoir au developper pour un tiers, ou que ce soit dans le monde, une publicitE qui est similaire au point de prEter a confusion avec les publicites produites par lui conformement au Contrat.

4.7. Le Fournisseur s'engage a tenir des registres ecrits exacts et a jour de toutes les licences et consentements ainsi que des livrables de service associes sous la forme indiquee dans l'Annexe sur les droits d'auteur et les licences. Le Fournisseur s'engage a fournir les details de toutes les licences pertinentes et consentir a ce que l'Acheteur et les UGC concernes soit sur demande, soit au moment ou il est porte a la connaissance du Fournisseur que l'Acheteur et/ou les UGC concernes proposent d'utiliser les livrables du Service auxquels les licences et les consentements se rapportent. Rien dans ces registres ou informations fournies n'aura pour effet de limiter tout droit prEvu par le Contrat, de modifier une disposition du Contrat au d'imposer une autre obligation a l'Acheteur ou a tout autre UGC (y compris toute responsabilite pour les paiements).

4.8. En ce qui concerne tous les produits et services de tiers achetes par le Fournisseur au nom de l'Acheteur dans le cadre de la fourniture des Services, le Fournisseur doit transferer au ceder

a l'Acheteur les droits qu'il obtient du fabricant et/au du fournisseur de ces produits et services (y compris les droits de garantie et d'indemnisation), le tout dans la mesure ou ces droits sont transferables ou cessibles.

4.9. Si le Fournisseur souhaite engager un tiers pour produire, rediger ou creer des livrables lorsque le Fournisseur sait ou a des raisons de croire que le tiers ne peut pas ceder tous les droits de PI a l'Acheteur conformement aux clauses ci-dessus, le Fournisseur doit en informer rapidement l'Acheteur par ecrit. Le Fournisseur doit s'assurer que cette notification donne a l'Acheteur un delai raisonnable pour explorer d'autres options sans compromettre les delais applicables si l'Acheteur rejette la proposition du Fournisseur. Cet avis doit inclure la raison pour laquelle ce tiers a Ete engage a ces conditions, malgre les obligations du Fournisseur enoncees aux clauses 4.1 et 4.5.

Dans un delai raisonnable a compter de la reception de cette notification, Unilever rejettera la proposition du Fournisseur ou demandera des informations supplementaires, y compris les conditions proposees par le tiers, et le Fournisseur agira en consequence. Pour eviter toute ambigüe, le Fournisseur ne doit pas engager le tiers a produire, rediger ou creer des livrables tant que l'Acheteur n'a pas confirme par ecrit que les conditions du tiers sont acceptables.

4.10. Avant d'engager un tiers conformement a la clause 4.9, le Fournisseur informera l'Acheteur de toute restriction a l'utilisation de tout droit de propriete intellectuelle sur les livrables, y compris les restrictions temporelles et/ou territoriales, susceptibles d'Etre imposees aux livrables. Le Fournisseur doit s'assurer que tous ces droits relatifs a tout ce materiel peuvent Etre exercees par l'Acheteur et l'UGC concerne dans le territoire, pour une pEriode dEterminEe, selon les termes et

pour la contrepartie tel que convenus par ecrit au cas par cas entre l'Acheteur et le Fournisseur. En l'absence d'un tel accord ecrit, le Fournisseur garantira a l'Acheteur et a l'UGC concerne le droit d'exercer tous ces droits dans le ou les pays du territoire connu du Fournisseur comme etant le ou les pays d'utilisation prevue par l'Acheteur au l'UGC concerne et pendant une periode de deux (2) ans ou toute autre periode dont les parties peuvent convenir a compter de la premiere utilisation.

4.11. Lorsqu'un livrable comprend de la musique, le Fournisseur ne doit pas se designer lui-mEme comme l'Editeur de cette musique. Si un Editeur est requis, le fournisseur doit en informer le Producteur Publicitaire Regional d'Unilever [equipe RAP] et suivre les directives du Fournisseur prefeere de l'Acheteur pour la gestion de la musique.

4.12. Si un titulaire de droits musicaux exige l'utilisation de son propre contrat standard, le Fournisseur et le fournisseur de musique prefeere de l'Acheteur doivent travailler ensemble et convenir de toutes les modifications que le fournisseur de musique prEferE demandera au nom du Fournisseur aux titulaires de droits musicaux afin que ces contrats puissent Etre acceptes par le Fournisseur et que ce Fournisseur les signe.

5. Indemnisation - Responsabilite

5.1. Le Fournisseur doit indemniser et detendre l'Acheteur et tous les UGC concernes (y compris leurs administrateurs, dirigeants et employes respectifs) a l'Egard de toutes les pertes, coUts,

reclamations et responsabilites qui se rapportent a ou en decoulent: (a) la violation du Contrat par le Fournisseur; (b) les blessures corporelles ou le deces de toute personne causes par le Fournisseur ; ou (c) toutes les reclamations, demandes ou litiges de tiers decoulant des Services. L'Acheteur aura le droit de mener au de participer a tout litige connexe et le Fournisseur ne conclura aucun reglement qui imposerait des obligations au des restrictions a l'Acheteur ou a tout UGC sans le consentement Ecrit prEalable de l'Acheteur.



Annexe sur le droit d'auteur et la licence

Feuille d'enregistrement des droits d'auteur

La feuille d'enregistrement des droits d'auteur suivante doit Etre remplie pour toutes les œuvres et tous les documents produits dans le cadre de l'execution des Services. Une feuille d'enregistrement du droit d'auteur distincte doit etre remplie pour chaque livrable pertinent:

Fournisseur / sous-traitant	(NB: Veuillez inclure les coordonnees completes du fournisseur/sous-traitant implique - nom, adresse, nom de la personne-ressource, adresse e-mail de contact, numero de telephone.)
Titre/ Breve description de l'œuvre	(NB: Veuillez inclure le titre de l'œuvre (par exemple, film, animation, etc.) et une brève description fournissant suffisamment d'informations pour que l'œuvre puisse etre facilement identifiée. Veuillez également inclure des copies de toutes images/dessins/dessins pertinents et les joindre ace formulaire.)
Droits des tiers	(N.B. Veuillez inclure les details applicables indiquant si cette œuvre contient des droits de tiers ou si elle a ete inspiree ou basee sur une autre œuvre tierce antérieure, ainsi qu'une confirmation de licence/consentement à l'utilisation.)
Date de creation de l'œuvre	(NB: Veuillez indiquer la date exacte a laquelle les travaux ont ete termines. Veuillez également inclure toute preuve de la date a laquelle les travaux ont ete termines.)
Auteur(s)	(NB: Veuillez fournir toutes les details sur le(s) auteur(s) de l'œuvre. Veuillez inclure le nom, le titre/la description du poste, S'il ya plusieurs auteurs, veuillez fournir des details sur chacune des contributions de l'auteur a l'œuvre.)
Employe?	DUI/ NON (NB: Veuillez confirmer si le(s) auteur(s) sont des employes du Fournisseur/sous-traitant Si NON, veuillez repondre a la question ci-dessous concernant les contractants.)
Entrepreneur individuel/travailleur interimaire?	OUI/ NON (NB: Veuillez confirmer si les auteurs sont des entrepreneurs/consultants engages sur une base contractuelle. Si c'est le cas, veuillez joindre ace formulaire une copie de leur contrat d'engagement relatif aux travaux effectues en relation avec le livrable concernee t fournir les coordonnees completes des auteurs et la confirmation de leur cession de droits et, le cas echeant, de leur renonciation aux droits moraux.)
Pays de creation ?	(NB: le cas echeant, veuillez fournir des details sur les territoires couverts par le droit d'auteur pour les œuvres et le materiel produits en vertu du present accord)

Feuille de droits sous licence

La feuille de droits sous licence suivante doit etre remplie pour toutes les œuvres (par exemple, la musique, les voix, les marques de commerce de tiers) qui ont ete concedes sous licence pour creer les œuvres et les documents produits dans la feuille d'enregistrement des droits d'auteur. Une feuille de droits sous licence distincte doit etre remplie pour chaque feuille d'enregistrement de droit d'auteur pertinente remplie:

Nature du droit?	(NB: Veuillez preciser quel droit a ete concede sous licence en fournissant suffisamment d'informations pour identifier le droit (par exemple, le nom/le logo/le dispositif, le numero d'enregistrement, la date d'enregistrement et les coordonnees du registraire d'une marque, les details de la partition musicale, l'arrangement, l'enregistrement specifique et les droits des acteurs utilises et les renonciations au modele obtenues)
Concedant?	(NB: Veuillez inclure toutes les coordonnees du Concedant - nom, adresse, nom de la personne-ressource, adresse e-mail de contact, numero de telephone.)
Possibilite de sous-licencier?	(NB: Veuillez confirmer que la licence a le droit pour le Fournisseur de sous-licencier l'Acheteur et tout UGC pertinent)
Territoire?	(NB: Veuillez fournir des details sur les territoires qui sont couverts par le droit qui a ete concede sous licence.)
Terme?	(NB: Veuillez fournir des details sur la duree de la licence du droit. Veuillez également indiquer s'il existe des options de renouvellement et, dans l'affirmative, quand)
Frais et paiements	(NB: Veuillez confirmer le montant des frais et les dates de paiement)
Droits des tiers ?	Oui/Non Si oui, : Nature des droits:
Cession/Licence de droits?	(Veuillez donner des details)
Utilisation/Media ?	(NB: Veuillez fournir des details sur les formes de medias dans lesquels le droit peut etre utilise et s'il existe des restrictions a son utilisation (par exemple, la television, la presse ecrite, la voix, etc.)
Obligations?	(NB: Veuillez fournir des details sur les obligations specifiques qui doivent etre remplies pour avoir le droit sous licence (par exemple, le proprietaire peut exiger qu'ils soient reconnus dans un certain format, qui est responsable du renouvellement de tout droit enregistre et du paiement de tous les frais necessaires ?)
Exclusivite?	(NB: Veuillez preciser si le droit sous licence est exclusif ou non exclusif. Dans le cas d'un droit non exclusif, avons-nous connaissance de droits de tiers accordes à un concurrent de l'UGC ?)
Feuille d'enregistrement du droit d'auteur?	(NB: Veuillez fournir des details sur la feuille d'enregistrement du droit d'auteur a laquelle ce droit se rapporte en inserant les memes informations que celles fournies dans « Titre/ Breve description de l'œuvre ».)
Droit applicable	(NB: Veuillez indiquer le droit applicable a l'accord de licence correspondant avec le tiers)



Annexe B

Protection des donnees, calendrier de confidentialite et politique de cybersécurité

1. Les definitions ci-dessous auront la signification suivante:

« Responsable du traitement », « Violation de la protection des donnees personnelles », « Personne concernée », « Donnees a caractere personnel », « Traitement » (y compris les derives « TraitE! » et « En cours de traitement ») et « Sous-traitant » ont la signification qui leur est donnee dans les Lois sur la protection des donnees. Aux fins de la présente annexe, le terme « personne concernée » doit etre interprete comme incluant le<< consommateur » tel que defini dans le CCPA ou d'autres lois sur la protection des donnees aux Etats-Unis, le terme « donnees personnelles » doit etre interprete comme incluant les « informations personnelles » telles que definies dans le CCPA ou d'autres lois sur la protection des donnees aux Etats-Unis, le terme « Contrôleur » doit etre interprete comme incluant « Entreprise » tel le que definie dans le CCPA, et le terme « Sous-traitant » doit etre interprete comme incluant le<< Fournisseur de services » ou le « Prestataire de services » tels que definis dans le CCPA « Lois sur la protection des donnees » designe toute loi applicable relative au Traitement, a la confidentialite et a l'utilisation d'UPD, y compris: (i) le Reglement (UE) 2016/679 du Parlement europeen (le « RGPD »); (ii) toute loi ou reglementation nationale correspondante, y compris toute loi mettant en œuvre le RGPD; (iii) la loi sur la protection des donnees de 2018 (la « loi sur la protection des donnees ») et le RGPD du Royaume-Uni (tel que defini dans la loi sur la protection des donnees); (iv) la loi californienne sur la protection de la vie privee des consommateurs, Cal. Civ. Code §§ 1798.100 et suivants, tel le que modifiee par la loi californienne de 2020 sur les droits a la vie privee des consommateurs, et ses reglements d'application (le « CCPA ») et d'autres lois, regles ou reglementations locales, etatiques ou federales americaines regissant le traitement de l'UPD; et (v) toute orientation, tout code ou tout mecanisme de certification correspondant de l'organisme de reglementation au de l'autorité de surveillance concernE concernant ces lois « y compris »), « comprend » signifie « y compris/comprend sans s'y limiter »; « UPD » designe les Donnees personnelles fournies au mises a la disposition du Fournisseur par (ou collectees ou creees pour) Unilever ou un UGC ou un Acheteur dans le cadre du present Contrat.

« Donnees Unilever » designe les donnees relatives a tout UGC (y compris les donnees financieres, operationnelles, de chaine d'approvisionnement, de client, de consommateur et d'autres formes de donnees connexes) ou a tout fournisseur de tout UGC fournies ou mises a la disposition du Fournisseur ou de toute autre societe du groupe du Fournisseur en vertu du present Contrat au de tout Contrat de service local et comprend toutes les donnees generees en vertu du present Contrat. Par souci de clarte, les Donnees d'Unilever comprennent des informations confidentielles et des informations UPD.

« Incident de cybersécurité » designe le cas ou (i) les Donnees d'Unilever sont divulguees intentionnellement ou non a un environnement ou a un destinataire non autorise, ou (ii) il ya un acces non autorise aux Donnees d'Unilever et/au aux systemes d'Unilever, y compris, mais sans s'y limiter, les applications, les services, les reseaux et/au les appareils, au ii y a plusieurs tentatives de faire (i) ou (ii).

« CCT » designe les clauses contractuelles types annexees a la Decision de l'UE 914/2021/UE du 4 juin 2021 (telle que mise a jour/remplacee de temps a autre) et/ou, le cas echeant, l'Annexe sur le transfert international de donnees du Royaume-Uni au de la Suisse aux CCT, et/au, le cas echeant, toute clause contractuelle juridiquement equivalente emise ou adoptee par un reguleur et/au un gouvernement correspondant.

2. La reference aux lois (i) comprend la legislation subordonnee; et (ii) signifie cette loi telle qu'amendee ou reevidictee de temps a autre. Une obligation d'execution « conformement aux lois sur la protection des donnees » (au similaire) signifie conformement aux lois sur la protection des donnees correspondantes en vigueur au moment de l'execution.

3. Une reference a l'UGC dans cette clause designe l'UGC ou l'Acheteur qui est le Responsable du traitement des UPD inclus dans le Traitement particulier.

4. Pour les Services, le Fournisseur est un Sous-traitant agissant uniquement sur les instructions documentees d'UGC. Le contexte et les objectifs du Traitement des UPD sont la fourniture des Services par le Fournisseur en vertu du present Contrat. Elles incluront toutes les activites de traitement necessaires a l'execution des Services, concerneront diverses categories de DonnEes a caractere personnel (qui peuvent inclure les coordonnees personnelles et professionnelles, les details de l'emploi, les informations marketing, les details des consommateurs, les details des clients, des partenaires commerciaux, les details financiers ou de paiement) et affecteront les Personnes concernees (qui peuvent inclure les employes et le personnel des UGC, les consommateurs, les clients, les clients, les fournisseurs, partenaires commerciaux et clients), tels qu'ils sont plus particulierement constates par les parties. Aucune categorie particuliere de donnees personnelles ne sera traitEe sans l'approbation Ecrite prealable d'UGC. Les UPD seront traitees pendant la duree du Contrat et apres sa resiliation ou son expiration, selon les besoins, afin de se conformer aux obligations de suppression/retour listees ci-dessous.

5. Les parties peuvent, individuellement, en tant que Responsables de traitement distincts, avoir besoin de traiter les donnees personnelles de leurs representants respectifs. Le Fournisseur peut egalement traiter les UPD dans le but de fournir les Services en tant que Responsable du traitement distinct a certains egards, comme convenu par ecrit par les parties.

6. Le Fournisseur traitera les UPD conformement au present Contrat uniquement dans la mesure necessaire pour fournir les Services a UGC.

7. Le Fournisseur doit: (i) se conformer et traiter tous les UPD conformement aux Lois sur la protection des donnees applicables; (ii) cooperer et aider les UGC dans le cadre d'evaluations d'impact sur la protection des donnees et de consultations, de notifications au de reponses aux questions au aux enquetes menees par les regulateurs ou les autorites de controle; (iii) transmettre rapidement (et en tout etat de cause dans les deux jours ouvrables) aux UGC et cooperer avec les UGC et aider rapidement a repondre a toute demande de d'une Personne concernee en vertu des Lois sur la protection des donnees et/ou a toute autre plainte ou reclamation relative au Traitement des UPD; et (iv) informer rapidement l'UGC si l'une de ses instructions enfreint les Lois sur la protection des donnees.

8. En plus des autres dispositions du present Contrat, les dispositions suivantes s'appliquent egalement a UPD, dans la mesure ou elle est soumise aux Lois sur la protection des donnees des Etats-Unis: (i) les parties conviennent que les instructions et les details relatifs au Traitement par le Fournisseur et a la finalite commerciale)) specifique, telle que definie en vertu du CCPA, du Traitement d'UPD par le Fournisseur sont enonces dans la clause 4. UGC ne fournit les UPD au Fournisseur qu'aux fins limitees et specifiees a l'article 4; (ii) Le Fournisseur ne doit pas: (a) « vendre » ou « partager » UPD, au sens de la CCPA; (b) conserver, utiliser ou divulguer UPD: (i)

a des fins autres que celles enumerees a la clause 4, sauf si les Lois sur la protection des donnees l'autorisent, (ii) a des fins commerciales ou a toute autre finalite autre que celle specifique de fournir, gerer ou soutenir les Services, ou en dehors de toute finalite autorisee par les Lois sur la protection des donnees, au (iii) en dehors de la relation commerciale directe entre le Fournisseur et l'UGC, sauf autorisation expresse des Lois sur la protection des donnees; ou (c) combiner l'UPD que le Fournisseur rec;oit de ou au nom d'une UGC avec les Donnees personnelles que le Fournisseur rec;oit de ou au nom d'une autre personne, ou qu'il collecte a partir de sa propre interaction avec une personne, sauf si les Lois sur la protection des donnees l'autorisent; (iii) Le Fournisseur informera l'UGC apres avoir determine qu'il n'est plus en mesure de respecter ses obligations en vertu des Lois sur la protection des donnees; et (iv) le Fournisseur accorde par la presente a l'UGC le droit, sur preavis, de prendre des mesures raisonnables et appropriees pour arreter et remEder a toute utilisation d'UPD par le Fournisseur. Dans la mesure ou le Fournisseur est considere comme un « Prestataire de services » (tel que defini dans le CCPA), le Fournisseur certifie qu'il comprend les restrictions relatives a son Traitement de l'UPD telles qu'enoncees dans le present Contrat et qu'il s'y conformera.

9. Le Fournisseur doit veiller a ce que son personnel soit soumis a une obligation contractuelle ou legale de confidentialite appropriee en ce qui concerne l'UPD.

10. Le personnel du Fournisseur cessera de traiter l'UPD lorsqu'il n'est plus necessaire de le faire pour fournir les Services ou plus tot dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'instruction d'UGC de le faire, a moins qu'il ne soit soumis a une obligation legale de conserver l'UPD. A la discretion de l'UGC, le Fournisseur devra supprimer de maniere securisee au retourner ces donnees a l'UGC ou a un tiers designE par ecrit par l'UGC et devra certifier par ecrit a l'UGC que lui-mElme (y compris les societes du groupe) et chaque sous-traitant l'ont fait.

11. Si le Fournisseur rec;oit des plaintes, des reclamations ou des demandes relatives au Traitement de l'UPD (en particulier celles relatives a l'exercice des droits des Personnes concernees), il devra, sans dElai excessif, les transmettre a l'UGC et coopElrer et assister l'UGC a y repondre selon les instructions de l'UGC.

12. Le Fournisseur garantit qu'il a mis en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriees pour proteger les UPD contre une Violation de la protection des donnees personnelles; et pour gerer le risque d'un Incident de cybersécurité, qui doit a tout moment satisfaisant, au minimum, aux normes requises par les Lois sur la protection des donnees aux reglementations et legislations en matiere de cybersécurité. Le Fournisseur doit egalement coopElrer et aider les UGC a s'acquitter de leurs obligations de securite en vertu des Lois sur la protection des donnees.

13. Si le Fournisseur prend connaissance d'une Violation de la protection des donnees personnelles ou d'un Incident de cybersécurité, il doit informer UGC sans delai excessif (et en tout etat de cause dans les 24 heures) en fournissant toutes les informations pertinentes, enquer sur la Violation de la protection des donnees personnelles ou l'Incident de cybersécurité, remediier/attenuer tout dommage et empecher qu'il ne se reproduise (en fournissant a UGC des informations detaillees sur le sujet tout au long du processus) et, selon les instructions de l'UGC, cooperer pour informer les autorites de controle competentes ou les Personnes concernees.

14. Le Fournisseur peut designer des sous-traitants au autoriser les societes de son groupe a traiter les UPD, a condition d'assurer la conformite avec la presente clause. Le Fournisseur informera l'UGC avant la nomination d'un nouveau sous-traitant au le remplacement d'un sous-traitant et accordera a l'UGC un delai raisonnable pour s'opposer a la nomination au remplacement d'un tel sous-traitant. Le Fournisseur doit faire des efforts raisonnables pour repondre a toute objection soulevee par l'UGC, y compris, si l'objection de l'UGC ne peut etre adequatement traitEe, la nomination d'un sous-traitant alternatif.

15. Le Fournisseur s'assure que les sous-traitants sont contractuellement Hes aux memes obligations que celles contenues dans le present Contrat et reste entierement responsable envers l'UGC de la performance d'un sous-traitant, ainsi que de tout acte ou omission de celui-ci concernant le Traitement des Donnees personnelles.

16. Le Fournisseur (ou tout sous-traitant) ne peut transferer l'UPD du Royaume-Uni/de la Suisse/de l'EEE vers un pays en dehors du Royaume-Uni/de la Suisse de l'EEE ou d'une organisation internationale que si ce transfert a ete approuve par ecrit par l'UGC.

17. Tous les transferts internationaux de donnees personnelles doivent etre soumis a des mesures de protection appropriees et etre conformes aux Lois sur la protection des donnees.

18. Lorsque le Fournisseur est situe en dehors de l'UE/EEE ou du Royaume-Uni/de la Suisse, les Parties acceptent par la presente d'integrer les presentes CCT le Module Un (« Transferts de Responsable de Traitement a Responsable du Traitement ») et/ou Deux (« Transferts de Responsable de Traitement a Sous-traitant »), selon le cas, et le cas echeant les Modules de transferts internationaux des donnees pour le Royaume-Uni et la Suisse, avec l'UGC en tant qu'Exportateur et le Fournisseur en tant qu'Importateur. Lorsque cela est requis par d'autres Lois sur la protection des donnees, le Fournisseur conclura les CCT avec ses sous-traitants et obtiendra toutes les approbations legales necessaires pour un tel transfert de Donnees a caractere personnel.

19. Pour les transferts approuves par l'UGC qui ne sont pas couverts par les clauses 16, 17 et 18, le Fournisseur ne peut transferer UPD en dehors du pays d'origine qu'avec le consentement Ecrit d'UGC et lorsque ce transfert est conforme aux Lois sur la protection des donnees applicables.

20. Le Fournisseur doit tenir des registres complets et exacts pour demontrer sa conformite a la presente Annexe (en les fournissant rapidement a l'UGC sur demande) et permettre des audits par l'UGC au ses representants d'Elignes.



1. Services d'entreposage

1.1. Sauf accord contraire écrit, le Fournisseur doit fournir des services d'entreposage comprenant les éléments suivants : (a) la réception et l'inspection des marchandises à l'arrivée à l'entrepôt ; (b) le stockage des marchandises de manière à garantir leur sécurité, leur sûreté et leur préservation ; (c) gestion des stocks y compris la réalisation d'inventaires réguliers et et l'établissement de rapports ; (d) la préparation des commandes, leur emballage et leur expédition ; (e) chargement et déchargement des marchandises ; (f) coordination du transport pour les expéditions entrantes et sortantes ; (g) gestion des retours et des marchandises endommagées conformément aux politiques de l'Acheteur (« Services »).

2. Normes de service

2.1. Le Fournisseur doit veiller à ce que les services soient exécutés : (a) pour répondre aux exigences expresses de l'accord, ainsi qu'aux directives légales et raisonnables de l'Acheteur ; (b) conformément à toutes les normes, spécifications, périmètres d'intervention et exigences de processus spécifiées par l'Acheteur (i) à <https://www.unilever.com/suppliers/unilever-logistics-policy-gateway/> et/ou (ii) lors de l'exécution des Services, tel que convenu entre les Parties ; (c) avec toute la compétence et le soin d'un prestataire de services hautement qualifié et assidu ; (d) par du personnel dûment sélectionné, qualifié, formé et géré ; (e) respecter tout jalon ou date clé ainsi que tout niveau de service convenu par les Parties ; et (f) en conformité avec tous les permis, licences, droits de propriété intellectuelle, approbations et lois applicables. Dans le cas où le Fournisseur ne respecte pas l'un des jalons/dates clés ainsi que les niveaux de service convenus, le Fournisseur sera redevable d'une pénalité pour chaque cas de non-conformité correspondant à au moins 10 % de la charge payable au Fournisseur pour le service concerné.

2.2. Le Fournisseur doit : (a) manipuler, stocker et expédier correctement les marchandises (y compris les aspects de sécurité et de sûreté) ; et (b) garantir une traçabilité et un étiquetage précis des marchandises, y compris qu'ils soient clairement identifiables comme la propriété de l'UGC (ou de la partie spécifiée par l'Acheteur).

2.3. Lorsque cela est pertinent, le Fournisseur est responsable des éléments suivants concernant les biens reconditionnés : (a) sauf indication contraire de l'Acheteur par écrit, l'emballage ne doit pas être assemblé à l'aide de rivets, d'agrafes d'acier, de fil d'acier ou de tout objet métallique similaire ; et (b) veiller à ce qu'il n'existe aucune obligation légale interdisant, empêchant ou restreignant : (i) la fourniture de marchandises intégrant des matériaux de reconditionnement ; ou (ii) leur utilisation dans la production de biens destinés à la consommation humaine.

2.4. Tous les biens restent la propriété de l'Acheteur (ou de son représentant) il n'y a aucun transfert de propriété et le Fournisseur ne peut grever les biens d'aucune sûreté, d'aucun privilège, d'aucune charge ou d'aucun droit de nature similaire. Dans le cas où un privilège ou une charge ou tout autre droit grevant les biens serait constitué en violation de la présente disposition, le Fournisseur prendra rapidement toutes les mesures nécessaires pour lever ce privilège, cette sûreté cette charge ou ce droit, à ses propres frais.

2.5. Les risques sont transférés au Fournisseur dès la remise des marchandises, sous sa garde ou son contrôle du Fournisseur. L'Acheteur peut, à tout moment, avec un préavis raisonnable, exiger la remise des biens.

2.6. En cas de rappel de produits affectant, les marchandises prises en charge dans le cadre les Services, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur doit raisonnablement aider UGC à élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour gérer la situation et suivre les produits affectés sous sa garde (y compris en informant l'Acheteur de toute action qu'il est légalement tenu de prendre). Sauf lorsque la loi l'exige, le Fournisseur ne doit pas initier un rappel sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

2.7. Lorsque les entrepôts sont fournis par le Fournisseur, il doit s'assurer que ces entrepôts sont : (a) correctement équipés et entretenus, y compris conformément aux normes convenues par les Parties et incluant la « Norme de qualité Unilever : Entrepôt et Transport » telle que mise à disposition par l'Acheteur ; (b) utilisés uniquement pour le stockage de produits adaptés à la consommation et/ou à l'usage humain ; (c) si désigné comme « dédié », le Fournisseur ne doit pas, pendant la durée du présent Accord, fournir des services, ni stocker de biens, produits ou matériaux pour des tiers dans l'entrepôt sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur ; et (d) accessible aux représentants de l'Acheteur moyennant un préavis de 24 heures, sous réserve du respect des règles raisonnables applicables sur le site.

2.8. Lorsque les entrepôts sont fournis par l'Acheteur ou l'une de ses sociétés affiliées : (a) le Fournisseur ne peut utiliser que ces sites pour fournir les services ; (b) les Parties procèdent conjointement à un état des lieux des entrepôts et établissent un constat d'état ; et (c) Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de toute non-conformité de l'entrepôt aux exigences du présent Accord.

3. Gestion des stocks et services informatiques

3.1. Le Fournisseur doit mettre en place et maintenir un système de gestion des stocks compatible avec les systèmes de l'Acheteur et offrant une visibilité en temps réel des niveaux de stock. Le Fournisseur doit tenir des registres précis et à jour de tous les biens stockés dans l'entrepôt, y compris les détails des quantités, des emplacements et tout mouvement de marchandises. Il effectuera des comptages physiques réguliers et rapprochera les résultats des inventaires de ses registres, et informera immédiatement l'Acheteur de tout écart.

3.2. Dans l'exécution des Services, le Fournisseur doit fournir des systèmes informatiques qui : (a) assurent une disponibilité mensuelle de 99,99 % (à l'exclusion des temps d'arrêt raisonnables et mutuellement convenus) ; (b) peuvent traiter les paiements en devises selon les directives de l'Acheteur ; (c) sont protégés, selon de bonnes pratiques professionnelles, contre les virus et autres codes malveillants ; et (d) sont conformes à l'ensemble des politiques d'Unilever applicables en particulier les spécifications des systèmes informatiques et la politique d'intégration des processus (telle que mise à disposition par l'Acheteur). Le Fournisseur doit assurer la formation du personnel de l'Acheteur et lui fournir la documentation nécessaire relative au fonctionnement de ses systèmes informatiques.

3.3. Lorsque l'Acheteur exige d'utiliser ses systèmes informatiques et/ou ceux de ses sociétés affiliées et/ou de ses fournisseurs/clients, le Fournisseur doit les utiliser conformément aux bonnes pratiques professionnelles et uniquement aux fins de l'exécution des Services. Le Fournisseur sera responsable de la formation informatique nécessaire de son personnel.

4. Rapports et communication

4.1. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur des rapports mensuels sur l'état des Services, y compris les niveaux d'inventaire, les mouvements de stock et tout problème ou incident survenu. Le Fournisseur doit maintenir une communication ouverte et efficace avec l'Acheteur, en l'informant rapidement de toute question pouvant affecter la performance des services.

5. Santé, sécurité et sûreté

5.1. Le Fournisseur doit fournir les Services de manière appropriée et légale : (a) une utilisation

efficace, économique, respectueuse de l'environnement et sûre de son personnel, de ses véhicules et de ses équipements ; (b) la vérification préalable du personnel qui accèdera aux locaux Unilever (y compris ceux des fournisseurs/clients tiers). Le Fournisseur mettra en œuvre et maintiendra des mesures de sécurité appropriées pour protéger les biens placés sous sa garde en vertu du présent Accord contre le vol, les dommages et les accès non autorisés.

6. Assurance

6.1. Le Fournisseur doit s'assurer qu'il dispose, pendant l'Accord et jusqu'à l'expiration du délai de prescription correspondant pour ces types de réclamations, d'une assurance dont la nature et les montants garantis sont conformes avec les bonnes pratiques commerciales pour le type de Services proposés. Cette couverture devra notamment comprendre les éléments suivants : (a) une assurance de responsabilité civile générale d'exploitation ; (b) une assurance des biens ; (c) une assurance de responsabilité civile l'entrepositaire des entrepôts ; (d) une assurance contre les pertes d'exploitation ; (e) une assurance couvrant les pannes d'équipement ; (f) responsabilité civile cyber ; (g) assurance transport ; (h) assurance automobile commerciale ; (i) une assurance responsabilité civile de l'employeur ; (j) l'indemnisation des travailleurs ; (k) malhonnêteté des employés ; (l) une assurance couvrant les stocks et l'inventaire ; (m) assurance contre les inondations et les tremblements de terre ; (n) et toute autre assurance exigée par la loi.

6.2. Sauf accord écrit de l'Acheteur, les polices d'assurance désigneront l'Acheteur et ses sociétés affiliées comme parties assurées supplémentaires. Les politiques incluent la renonciation aux droits de subrogation contre les sociétés affiliées de l'Acheteur ainsi qu'envers leurs entrepreneurs, agents, dirigeants, administrateurs et employés.

7. Indemnité - Responsabilité

7.1. La responsabilité de l'Acheteur pour toute réclamation découlant du présent Accord sera limitée au montant total des sommes versées par l'Acheteur durant les six mois précédant le fait générateur de la responsabilité. En aucun cas une Partie ne sera tenue responsable envers l'autre de tout dommage indirect, accessoire, conséquent ou punitif, y compris la perte de bénéfices ou l'interruption d'activité, découlant ou en lien avec cet Accord.

